

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau synthèse organisationnelle  
et financière

**Instruction n° DGOS/R1/2017/110 du 29 mars 2017 relative à l'application du coefficient prudentiel dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSH1710013J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 17 mars 2017. – Visa CNP 2017-34.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : application du coefficient prudentiel fixé en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dans les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6.

*Mots clés* : établissements de santé – tarification à l'activité – ONDAM – coefficient prudentiel – agences régionales de santé.

*Références* :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et R. 162-42-1-1 ;

Arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1.

*Annexe* :

Tableaux des valeurs de coefficients et des montants des prestations d'hospitalisation par région.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La valeur du coefficient prudentiel a été fixée à 0,70 % pour l'année 2017 et s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> mars, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé, en vue de gager une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

Il convient de préciser que ce coefficient impacte uniquement les prestations d'hospitalisation, ce qui exclut de son champ d'application les honoraires, les tarifs des forfaits interruption de grossesse (IVG) ainsi que l'indemnité compensatrice tierce personne. De la même manière, ne sont pas impactés par le coefficient prudentiel, les forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-8 (forfaits « FAU », « CPO » et « FAG »), L. 162-22-8-1 (forfait « activités isolées »), L. 165-1-1 (forfait « innovation ») et la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-20 (dotation « IFAQ »).

Afin de permettre l'application de ce coefficient sur les tarifs des établissements privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un document indiquant les éléments suivants :

- la valeur du coefficient prudentiel pour les séjours GHS (groupes homogènes de séjour) et les éléments s'y rapportant (suppléments journaliers et au séjour, supplément « EXH », tarif « EXB ») et les séjours GHT (groupe homogène de tarifs) ou le cas échéant, du produit de la valeur de ce coefficient et du coefficient géographique.

Le coefficient prudentiel est inscrit dans la zone « coefficient MCO ou HAD » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation GHS et GHT. Pour les régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone ;

- le montant de tous les tarifs minorés du coefficient prudentiel pour les autres prestations d'hospitalisation (ATU, PO, FFM, SE, APE, AP2, FPI et D) et auxquels seront appliqués le cas échéant, le coefficient géographique.

Ce document, qui doit également être transmis, à titre d'information, aux établissements de santé, peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée. En effet, les éléments tarifaires (tarifs des prestations d'hospitalisation et coefficients géographiques) et le coefficient prudentiel étant fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, ils sont directement opposables.

Vous trouverez en annexe un tableau indiquant les valeurs du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD », en fonction de l'existence d'un coefficient géographique, ainsi que les montants des tarifs des prestations d'hospitalisation non impactés par la zone « coefficient MCO ou HAD ».

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le secrétaire général*  
*des ministères chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

ANNEXE

TABLEAUX DES VALEURS DE COEFFICIENTS ET DES MONTANTS  
DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION PAR RÉGION

**Tableau 1 : valeurs des coefficients MCO s'appliquant aux séjours GHS ou GHT  
en fonction du coefficient géographique**

	VALEUR DU COEFFICIENT À INSCRIRE DANS LA ZONE « COEFFICIENT MCO OU HAD »				
Régions sans coefficient géographique	Régions avec coefficient géographique à 7 %	Régions avec coefficient géographique à 11 %	Régions avec coefficient géographique à 27 %	Régions avec coefficient géographique à 29 %	Régions avec coefficient géographique à 31 %
0,9930	1,0625	1,1022	1,2611	1,2810	1,3008

Tableau 2 : montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel majoré le cas échéant par le coefficient géographique

Tarifs des prestations hors GHS et GHT						
Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 11%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 27%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 29%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 31%
	0,9930	1,0625	1,1022	1,2611	1,2810	1,3008
ATU	24,47	26,00	26,97	30,86	31,35	31,83
FFM	18,45	19,60	20,34	23,27	23,63	24,00
SE						
SE1	73,35	77,94	80,85	92,50	93,96	95,42
SE2	58,67	62,34	64,67	73,99	75,15	76,32
SE3	39,11	41,55	43,11	49,32	50,10	50,88
SE4	19,55	20,77	21,55	24,65	25,04	25,43
SE5	175,67	186,65	193,63	221,54	225,03	228,52
APE						
APE	12,20	12,96	13,45	15,39	15,63	15,87
AP2	39,04	41,48	43,03	49,23	50,01	50,78
FPI	108,33	115,10	119,40	136,62	138,77	140,92
D						
D11	256,78	272,83	283,03	323,83	328,93	334,03
D12	228,74	243,04	252,12	288,47	293,01	297,55
D13	234,07	248,70	258,00	295,19	299,84	304,49
D14	207,49	220,46	228,70	261,67	265,79	269,91
D15	680,61	723,15	750,19	858,32	871,84	885,36

	Tarifs prestations publiées (hors coefficient prudentiel)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 11%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 27%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 29%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 31%
D16	529,73	526,02	562,84	583,88	668,05	678,57	689,09
D20	366,00	363,44	388,88	403,42	461,57	468,84	476,10
D21	341,08	338,69	362,40	375,95	430,14	436,91	443,69
D22	261,00	259,17	277,32	287,68	329,15	334,33	339,52
D23	204,91	203,48	217,72	225,86	258,41	262,48	266,55
D24	361,14	358,61	383,71	398,06	455,44	462,61	469,78
PO							
PO 1	5 461,34	5 423,11	5 802,73	6 019,65	6 887,35	6 995,81	7 104,27
PO 2	8 296,15	8 238,08	8 814,74	9 144,27	10 462,36	10 627,12	10 791,88
PO 3	6 568,28	6 522,30	6 978,86	7 239,76	8 283,32	8 413,77	8 544,22
PO 4	7 645,89	7 592,37	8 123,83	8 427,53	9 642,31	9 794,16	9 946,00
PO 5	391,14	388,40	415,59	431,13	493,27	501,04	508,81
PO 6	391,14	388,40	415,59	431,13	493,27	501,04	508,81
PO 7	498,71	495,22	529,88	549,69	628,93	638,83	648,74
PO 8	469,38	466,09	498,72	517,36	591,94	601,26	610,58
PO 9	586,71	582,60	623,39	646,69	739,91	751,56	763,21
PO A	780,86	775,39	829,67	860,69	984,75	1 000,26	1 015,77